

Délibération n°2025/140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 8 DECEMBRE 2025
Convocation en date du 2 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Caplong, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Nombre de conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 28
Pouvoirs : 05
Votants : 33

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE, Vice-présidentes
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI,
Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

Mme Pascale PENISSON, Conseillère déléguée
MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Mmes Patricia CELESTE, Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS,
Nadine PAILHET (suppléante de Mme Yolande LACHAIZE), Sandrine PAUILLAC, Isabelle
PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI
MM. Bernard DELAGE, Patrick FESTAL, Eric FRECHOU, Franck GENILLIER, Jean-Paul
PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Excusé : M. Tristan PLAT

Procurations : Mme Sylvie FEYDEL à M. Roger BILLOUX
Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX
M. Philippe NOUVEL à Mme Christelle GUIONIE-PAUCHET
M. Didier TEYSSANDIER à Mme Sandrine RATIE
M. David ULMANN à Mme Isabelle PILLON

Absents : Mme Marie-José GUYOT
Mme Dominique PRADELLE
M. Christophe CHALARD
M. Gérard DUFOUR
M. Laurent FRITSCH
M. Jean-Pierre ROUBINEAU

Secrétaire de séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Compétence des communes

OBJET : Arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) du Pays Foyen.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Madame GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Madame VERITE, Vice-présidente, Monsieur BLUTEAU, Vice-président, Monsieur REIX, Vice-président, Madame CONORD, Madame PILLON, Monsieur DELAGE, Monsieur PAILHET.

Vote pour : 33 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire, sur les directives de la loi « MATRAS » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à renforcer le modèle de sécurité civile et son décret n°2022-907 du 20 juin 2022, révisant le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Il informe qu'en date du 22 septembre 2022, Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la Gironde a adressé un courrier aux Présidents des EPCI de la Gironde, pour rappeler l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les EPCI à fiscalité propre lorsqu'au moins une des communes membres dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS), ce qui est le cas sur le Territoire du Pays Foyen.

Il précise que les EPCI sont chargés d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde et de le transmettre au service interministériel de défense et protection civile de la Préfecture de la Gironde, avant le 26 novembre 2026, pour notification. Ce PICS sera arrêté conjointement par le Président de l'EPCI et les maires des communes concernées.

D'autre part, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde devra faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile tous les cinq ans au moins. Dans la mesure du possible, cet exercice doit impliquer la population. Le retour d'expérience sera l'occasion de mettre à jour le PICS, afin de le rendre davantage opérationnel.

Monsieur le Président rappelle que :

- Les démarches auprès des communes du Territoire ont été réalisées depuis janvier 2024 avec l'accompagnement du SDEEG de la Gironde.

- Le PICS permet à la commune sinistrée de solliciter les moyens propres de l'EPCI et les moyens mutualisés des communes-membres de l'intercommunalité.
- L'EPCI ne dispose pas du pouvoir de police du Maire, de ce fait, le PICS ne se substitue pas au PCS (Plan Communal de Sauvegarde). De même, le Maire chargé de la sauvegarde de la population, conserve la direction des opérations de secours dans sa commune.

Vu décret n°2022-907 du 20 juin 2022, du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article L. 731-3, L. 731-4, L. 741-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R. 731-6 du même code fixant les modalités d'élaboration, d'arrêté et de notification du plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Considérant que le PICS du Pays Foyen :

- Dresse un état des lieux des risques et menaces sur le territoire et définit des orientations et un plan d'actions pour réduire notre vulnérabilité et améliorer les réponses en cas de sinistre,
- Est arrêté par le Président de l'intercommunalité et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde situées dans le périmètre de l'intercommunalité,
- Doit être révisé lorsqu'une commune du périmètre de l'intercommunalité adopte à son tour un plan communal de sauvegarde. Les annuaires, inventaires et outils opérationnels doivent être maintenus opérationnels (mises à jour régulières). Ce document est évolutif, afin de rester pertinent face aux nouveaux risques. Des mises à jour seront notamment nécessaires à l'occasion des prochaines élections municipales de 2026.
- Sera transmis par le Président de l'EPCI au Préfet du Département ainsi qu'aux maires des communes membres et porté à la connaissance du public selon les modalités réglementaires,

Après présentation du projet de Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) du Pays Foyen ;

Après validation en Bureau du Conseil Communautaire du Pays Foyen, en date du 24 novembre 2025.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays Foyen (PICS) au terme de la procédure conduite par le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et qui sera également co-arrêté par chacun des maires des communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à poursuivre la procédure conformément à la réglementation.

** Les membres du Conseil sont informés, dès l'envoi de la convocation et de la note de synthèse, que l'arrêt du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays Foyen est consultable au Siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen aux jours et horaires d'ouverture.*

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 9 décembre 2025**

Pierre ROBERT
Président

Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

-

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le